

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une **fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) **depuis le 2 novembre 2020** (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que **vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes** :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Pour les auto-entrepreneurs :

- Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale

Vous pouvez alors bénéficier **d'une aide financière exceptionnelle Covid** d'un montant de :

- 1 000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur

Comment en bénéficier ?

- Compléter formulaire joint
- joindre les pièces justificatives nécessaires, qui ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB)
- adressez-le avant le 30 novembre à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise (adresse professionnelle) par courriel, en choisissant l'objet "action sanitaire et sociale"

Transmettre votre demande par courriel avant le 30 novembre à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise (adresse professionnelle)	
Artisan-Commerçant	<ul style="list-style-type: none"> • <u>transmettre votre demande par courriel</u> • motif : « L'action sanitaire et sociale »
Profession libérale réglementée	<ul style="list-style-type: none"> • connectez-vous à <u>votre espace personnel urssaf.fr</u> et • transmettez votre demande en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » • indiquez la mention « action sociale » dans le contenu de votre message

Auto-entrepreneur

- connectez-vous à [votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr](https://votre-compte.autoentrepreneur.urssaf.fr)
- transmettez votre demande en choisissant le
 - motif « **Gestion quotidienne de mon auto-entreprise** »
 - puis « **Je rencontre des difficultés de paiement** »
 - puis : « **Demande de délai de paiement;** »
- indiquez « **action sociale** » dans le contenu de votre message